

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° PM-AC-2025-10-001

Le Maire de Montussan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I − 4ème partie − Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société LAURIERE TP, sise 4 rue de Lagut à SAINT FRONT DE PRADOUX (24 400), pour la route de Sorbède à MONTUSSAN (33450);

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Du lundi 13 septembre 2025 au samedi 14 février 2026, la société LAURIERE TP est autorisée à effectuer des travaux de réfection de chaussée trottoir et entrée charretière route de Sorbède à MONTUSSAN (33450).

ARTICLE 2:

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h pour les riverains.

ARTICLE 3:

La route de Sorbède sera interdite à la circulation dans les deux sens, de l'intersection avec la route de Mérigot à l'intersection avec la route de la Tuilerie.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Route de Mérigot
- Route de Peyron
- Route du Taudinat
- Route de la Tuilerie

Les riverains demeurant dans la zone de travaux, les transports scolaires, les Services de Secours, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale seront les seuls autorisés à y accéder.



ARTICLE 4:

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5:

La réfection de la chaussée touchée par une traversée, devra être particulièrement soignée par une reprise avec une surlargeur <u>de 1 m de part et d'autre de la fouille.</u> Elle devra être réfectionnée en calcaire + enrobé (suivant l'état actuel de la route). La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. Il sera repris conformément à l'état actuel. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8:

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de Montussan, la Gendarmerie de Carbon-Blanc, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de Saint-Loubès et à la société VEOLIA à Pompignac.

Montussan, le 9 octobre 2025

Eredéric DUPIC

Le Mair